

# STATUTS DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE

INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 AVRIL 2025

## INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

### Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2025

Chères et chers Actionnaires,

Vous êtes appelés à voter lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2025 sur deux séries de modifications des statuts de la Banque Cantonale de Genève (ci-après : BCGE). La première a pour but de réaliser une division par 10 des actions existantes alors que la seconde met en œuvre les modifications de la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993, adoptées par le Grand Conseil de la République et canton de Genève le 24 janvier 2025.

Cette brochure est destinée aux actionnaires de la BCGE et fait partie de la documentation de l'assemblée générale du 29 avril 2025. Elle présente de manière concise les deux séries de modifications statutaires qui sont proposées par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2025 et contient également une comparaison de chacune des modifications par rapport aux dispositions existantes. Finalement les actionnaires trouveront à la fin de la brochure des explications sur les modalités de mises en œuvre de la division des actions.

## APERÇU

### Division des actions

Le capital-actions de la banque s'élève à CHF 360 millions divisé en 7'200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50.-, entièrement libérées. Afin d'améliorer l'accessibilité et la négociabilité de l'action BCGE, le conseil d'administration propose de modifier l'art. 3 des statuts pour diviser chaque action existante en 10 nouvelles actions d'une valeur nominale de CHF 5.- chacune. Le capital-actions et les droits des actionnaires existants resteront inchangés.

Afin de respecter l'unité de la matière, cette modification, indépendante de la mise en œuvre des modifications de la LBCGe adoptées par le Grand Conseil de la République et canton de Genève le 24 janvier 2025, fait l'objet d'un vote séparé. Cette modification, si elle est acceptée par l'assemblée générale et ratifiée par le Grand Conseil, entrera en vigueur avec les autres modifications statutaires.

### Révision des statuts en lien avec la modification de la LBCGe, adoptée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève le 24 janvier 2025

La BCGE est fondée sur la base de l'art. 189 de la Constitution de la République et Canton de Genève du 14 octobre 2012 et la loi sur la banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 (LBCGe, RS GE D 2 05). Elle a également le statut de banque cantonale au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (RS 952.0, LB). Issue de la fondation de deux établissements fondés en 1816 et 1847, elle est une société anonyme de droit public au sens de l'art. 763 al. 2 du code des obligations (ci-après : CO). Conformément à la LBCGe, le code des obligations lui est également applicable à titre supplétif, dans la mesure où la LBCGe ou les statuts n'en disposent pas autrement (article 6 LBCGe).

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2023, de la révision du droit de la société anonyme du 19 juin 2020, la LBCGe a été modifiée par le Grand Conseil en date du 24 janvier 2025 afin de prendre en compte ces changements et, plus généralement, afin d'actualiser le gouvernement d'entreprise de la BCGE. Les modifications de la LBCGe ont été publiées dans la Feuille d'Avis officielle le 31 janvier 2025 et le délai référendaire a expiré le 12 mars 2025 sans avoir été utilisé.

La proposition de modification des statuts présentée à l'assemblée générale vise à refléter et mettre en œuvre les modifications du CO et de la LBCGe, principalement sur des thèmes liés au gouvernement d'entreprise et la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Notamment, le législateur cantonal a décidé de soumettre la BCGE au régime juridique applicable aux sociétés anonymes de droit privé dont les actions sont cotées en bourse dans la mesure où cela était opportun compte tenu des particularités de la banque et de son actionnariat largement constitué des collectivités publiques du canton.

Enfin, la révision des statuts est également l'opportunité de revoir leur rédaction, notamment afin d'employer un langage épique et rendre le texte plus concis. Sur le plan formel, il est apparu préférable de privilégier une numérotation continue des articles, ce qui implique toutefois que la correspondance avec la numérotation actuelle des dispositions statutaires en vigueur ne soit pas nécessairement maintenue.

Les nouveaux statuts ont été formellement approuvés par la FINMA. Conformément à la LBCGe, ils ne pourront toutefois entrer en vigueur qu'après avoir été ratifiés par le Grand Conseil. A ce stade, il est estimé que la ratification aura lieu au plus tôt à la fin de l'année 2025

ou, plus vraisemblablement, au début de l'année 2026. Le Conseil d'Etat prévoit de fixer l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LBCGe en même temps que la promulgation de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts. Cela permet de faire coïncider l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dont certaines dispositions sont directement applicables, avec les nouveaux statuts adoptés en application de ladite loi, en évitant toute contradiction avec les "anciens statuts".

## I. DIVISION DES ACTIONS

Le capital-actions de la banque s'élève à CHF 360 millions. Selon l'art. 3 al. 2 des statuts actuellement en vigueur, il est divisé en 7'200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50.-, entièrement libérées.

Le conseil d'administration propose de diviser les actions nominatives existantes par 10. Les actionnaires recevront pour chaque action nominative existante d'une valeur nominale de CHF 50.- 10 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5.- chacune.

En procédant au "split" des actions, la banque souhaite améliorer l'accessibilité de l'action BCGE. La réduction du prix unitaire de l'action la rendra accessible à un plus grand nombre d'investisseurs, notamment les petits actionnaires. Cela permettra d'attirer de nouveaux investisseurs et renforcera la perception positive de l'entreprise sur le marché. La négociabilité du titre sera ainsi améliorée par l'effet conjugué de la stimulation de la demande et de l'augmentation de la liquidité des actions.

Afin de réaliser la division des actions existantes, le nombre d'actions nominatives sera multiplié par 10 passant de 7'200'000 actions nominatives à 72'000'000 actions nominatives. A titre de corollaire, la valeur nominale de chaque action nominative sera divisée par 10, passant de CHF 50.- à CHF 5.- chacune, entièrement libérée. Le capital-actions restera inchangé. La division des actions n'affecte pas la valeur totale détenue par les actionnaires, chaque actionnaire recevra 10 actions nominative d'une valeur nominative de CHF 5.- pour chaque action nominative d'une valeur nominative de CHF 50.-.

La division des actions et la modification correspondante des al. 1 et 2 des statuts (réunis en un seul alinéa pour se conformer à l'usage en la matière) fait l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour respecter le principe d'unité de la matière exigé par l'art. 700, al. 3 CO.

Pour le surplus, l'art. 3 des statuts a fait l'objet de modifications stylistiques sans portée matérielle, notamment par le recours à un langage épique et une harmonisation de la terminologie.

## II. RÉVISION DES STATUTS

Commentaire article par article

### CHAPITRE I | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Articles 1 et 2 | Forme juridique, raison sociale et siège/But et durée

Ces dispositions ont été modifiées afin de refléter l'abrogation de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 mais aussi pour en améliorer le style.

### Chapitre II | Capital-actions

#### Article 3 | Capital-actions

L'art. 3 des statuts est modifié dans le cadre de la division des actions. Il est renvoyé aux explications concernant ce point.

## Chapitre III | Organisation de la Banque

### Article 4 | Organes

La révision de la LBCGe a supprimé le comité de contrôle, instance composite cumulant la fonction d'un comité d'audit et celle d'une instance de contrôle par l'Etat qui y était représenté par un membre désigné directement par le Conseil d'Etat. Cet organe particulier ne correspondait plus aux attentes de la FINMA en matière de gouvernement d'entreprise, puisqu'il conduisait à une confusion des rôles et responsabilités entre le conseil d'administration et l'Etat.

En lieu et place, les nouveaux statuts prévoient la constitution d'un comité d'audit composé de membres du conseil d'administration qui aura les mêmes tâches que le comité de contrôle sans pour autant être un organe séparé. Il n'est donc plus nécessaire d'évoquer ce comité dans l'énumération des organes de la BCGE figurant à l'article 4 des statuts.

## A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

### Article 5 | Compétences

L'art. 95 al. 3 de la Constitution fédérale et l'art. 733 al. 1 CO imposent la constitution d'un comité de rémunération dont les compétences sont réglées par les statuts et les membres élus par l'assemblée générale. Ce principe est repris par la LBCGe en l'adaptant à la nature de droit public de la BCGE dont les membres du conseil d'administration sont en partie désignés par les collectivités publiques. L'article 14B LBCGe prévoit ainsi que deux membres du comité de rémunération sont désignés par celles-ci. En revanche, un troisième membre sera élu par l'assemblée générale et représentera les autres actionnaires. Cette compétence sera reflétée dans les statuts au ch. 2 de l'art. 5, al. 2. La disposition qui impose de ne pas compter les droits de votes détenus impérativement par les collectivités publiques lors des élections a été déplacée à l'art. 11 al. 1 des statuts afin d'améliorer la systématique des statuts.

De même, à l'instar du mécanisme envisagé par l'art. 735 al. 3 ch. 4 CO, la LBCGe soumet le rapport de rémunération à un vote consultatif de l'assemblée générale. Cette nouvelle compétence sera prévue au ch. 6 (nouveau) afin de conformer les statuts à l'art. 11 al. 2 let. i LBCGe.

Un nouveau chiffre 9 à l'art. 5 des statuts est également introduit afin de reprendre la compétence intransmissible de l'assemblée générale en matière de décotation des titres de participation prévu par l'art. 698 al. 2 ch. 8 CO. L'actuel chiffre 9 sera supprimé dès lors que la disposition correspondante a été supprimée dans la LBCGe.

Pour le surplus, les modifications visent à unifier et moderniser la terminologie en référant systématiquement à une élection par l'assemblée générale et en remplaçant le terme commission de surveillance ad hoc par une référence à un organe de révision ad hoc.

### Article 6 | Organisation

L'art. 6 al. 2 des statuts a été modifié afin de refléter la suppression de la représentation par des organes ou des dépositaires à l'instar de ce qui est prévu par le droit de la société anonyme. Par ailleurs, les alinéa 1 et 3 ont été revus afin d'employer un langage épique.

### Article 7 | Convocation

L'art. 7 al. 3 des statuts a été modifié afin de refléter les nouveaux seuils de participation prévus par le nouveau droit de la société anonyme pour demander la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou encore pour formuler une proposition dans le cadre des objets à l'ordre du jour. Cette disposition reprend également le contenu de l'actuel art. 8 al. 3 des statuts qui précise les modalités concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un nouvel alinéa 4 est introduit afin de refléter le nouveau droit de la société anonyme. Cette disposition précise que les actionnaires demandant l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou formulant des propositions concernant un point à l'ordre du jour peuvent joindre une motivation succincte à leur demande. Cette motivation sera retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

L'alinéa 5 (qui reprend l'actuel alinéa 4) précise que les liquidateurs et les représentants des obligataires peuvent aussi convoquer une assemblée générale aux conditions du CO.

### Article 8 | Mode de convocation et ordre du jour

L'alinéa 2, qui traite du contenu de la convocation, est modifié afin de refléter les exigences de l'art. 700 al. 2 CO. De plus, la révision

permet de moderniser les modalités de convocation : la mise à disposition de documents au siège de la société n'est pas requise par la loi et est désuète.

L'actuel alinéa 3 est repris par le nouvel art. 7 al. 3 des statuts. En lieu et place, le nouvel art. 8 al. 3 des statuts reprend les exigences de l'art. 700 al. 3 CO concernant les exigences matérielles applicables à la convocation d'une assemblée générale. Ainsi, le conseil d'administration doit veiller à l'unité de la matière des objets portés à l'ordre du jour et mettre à disposition des actionnaires les renseignements nécessaires à la prise de décision.

L'alinéa 4, qui reprend le texte de l'art. 700 al. 4 CO, précise que la présentation peut être succincte pour autant que les informations nécessaires soient mises à disposition par une autre voie, par exemple sur le site internet de la BCGE ou une brochure séparée.

L'alinéa 5 est modifié afin de refléter la nouvelle terminologie du droit des sociétés.

## **Article 9 | Lieu et modalités de l'assemblée générale**

Le nouveau droit de la société anonyme permet désormais expressément de tenir une assemblée générale à plusieurs endroits, de permettre la participation à distance ou, encore, de tenir, comme cela a été le cas pendant le confinement lié à la pandémie du COVID-19, une assemblée générale par voie électronique sans lieu de réunion physique (voir notamment les art. 701a et 701d CO). Le nouvel article 9 des statuts profite de ces opportunités et les ancre dans les statuts. En revanche, il n'a pas été envisagé de pouvoir tenir une assemblée générale à l'étranger.

Le conseil d'administration précise que ces dispositions ne confèrent qu'une marge de manœuvre plus étendue, dont il fera usage à bon escient : il entend, en principe, continuer à tenir une assemblée générale avec une réunion physique. Les nouvelles dispositions permettent de disposer d'une base statutaire afin de réagir si, par malheur, une réunion physique n'était pas possible ou si des problèmes logistiques inattendus rendraient la tenue d'une assemblée générale à plusieurs endroits opportune.

## **Article 10 | Nomination des membres du conseil d'administration**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 9 des statuts.

L'actuel alinéa 2 est supprimé afin de refléter la pratique: le comité de nomination et rémunération veille à la sélection des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. Il peut, dans ce cadre, évidemment également examiner des candidatures spontanées. De même, des actionnaires satisfaisant au seuil requis peuvent proposer l'élection d'une candidate ou d'un candidat.

De même, la formulation de l'art. 10 al. 2 des statuts qui correspond à l'actuel art. 9 al. 3 des statuts est adaptée afin de clarifier la procédure de nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques: ils sont sélectionnés et désignés par les collectivités publiques. Leur nomination fait ensuite l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui intervient avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui marque leur entrée en fonction.

## **Article 11 | Droit de vote**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 10 des statuts.

Le nouvel art. 11 al. 1 des statuts est complété par une phrase qui prévoit que les collectivités publiques ne peuvent pas exercer le droit de vote des actions qu'elles sont tenues de détenir et ne peuvent pas participer à l'élection des membres du conseil d'administration et du comité de rémunération choisi par les actionnaires autres que les collectivités publiques. Cette disposition était déjà prévue par l'art. 5 al. 2 ch. 2 des statuts actuels en ce qui concerne les membres du conseil d'administration. Afin d'éviter des redites inutiles, elle sera déplacée à l'art. 11 al. 1 des statuts.

Le nouvel art 11 al. 2 des statuts, qui correspond à l'actuel art. 10 al. 2 des statuts a été complété afin de préciser que les actionnaires peuvent être représentés à l'assemblée générale par le représentant indépendant ou un tiers. En revanche, conformément au nouveau droit de la société anonyme, il ne sera plus possible d'avoir recours à un dépositaire ou à un organe.

## **Article 12 | Décisions**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 13 des statuts.

L'alinéa 3 est modifié afin de préciser les exigences de majorité qualifiée à la suite de la révision du droit de la société anonyme. Désormais, il sera expressément prévu que la décotation ainsi que la limitation ou suppression du droit préférentiel de souscription doivent être décidées par un vote recueillant la majorité qualifiée des deux tiers du capital-actions.

Par ailleurs, un nouvel alinéa 7 est introduit afin de reprendre l'art. 702 al. 4 et 5 CO. Il impose au conseil d'administration de publier les décisions et le résultat des élections avec indication de la répartition exacte des voix dans les 15 jours suivant l'assemblée générale et la publication du procès-verbal dans les 30 jours suivant l'assemblée générale.

## **B. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13 | Composition**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 12 des statuts.

L'alinéa 2 est modifié afin de préciser que non seulement la composition mais aussi la durée des mandats sont réglées par la LBCGe. Par ailleurs, la disposition limite la durée des contrats prévoyant des rémunérations à celle des fonctions comme le prévoit aussi l'art. 735b al. 1 CO. L'alinéa 3 (nouveau) renvoie à la LBCGe pour les modalités de nomination des membres du conseil d'administration. L'alinéa 4 est modifié afin d'employer un langage épïcène. Enfin, l'alinéa 5 actuel est déplacé au nouvel art. 14 al. 1 des statuts.

### **Article 14 | Autres mandats**

Cette nouvelle disposition règle les autres mandats exercés par les membres du conseil d'administration.

L'alinéa 1 reprend l'actuel art. 12 al. 5 des statuts et prévoit que les membres du conseil d'administration ne peuvent pas exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal et ne peuvent pas appartenir à la direction, la gestion opérationnelle ou l'organe de révision d'une autre banque. Cependant, la nouvelle disposition permettra désormais aux membres du conseil d'administration d'exercer d'autres mandats au sein de banques qui ne font pas de concurrence directe à la BCGE en raison de leurs champs d'activité géographique et sectoriel.

L'alinéa 2 reprend le texte actuel de l'art. 27 al. 3 des statuts sans le modifier au fond.

Conformément à l'art. 626 al. 2 ch. 1 CO, l'alinéa 3 plafonne le nombre d'activités que les membres du conseil d'administration peuvent exercer dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique. Le terme "mandat" est défini à l'alinéa 6 comme des mandats de membre du conseil d'administration, de la direction ou dans des fonctions similaires auprès d'autres entreprises poursuivant un but économique.

L'alinéa 3 prévoit un plafond général de 9 mandats supplémentaires dont 4 au plus dans des sociétés cotées, qui demandent généralement un engagement plus important. Chacun de ces mandats continuera être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 exclut du décompte les mandats dans des sociétés contrôlées par la Banque comme le prévoit l'art. 626 al. 3 CO. De plus, il prévoit d'exclure aussi les mandats exercés auprès d'entités en dehors du groupe à la demande de la Banque ou de sociétés contrôlées par la Banque, mais plafonne à 5 le nombre maximal de ces mandats. Le même régime, y compris en termes de plafond, s'applique aux mandats exercés dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés.

Enfin, l'alinéa 6 prévoit que des mandats dans plusieurs entités juridiques sous contrôle conjoint, par exemple au sein d'un groupe de sociétés, sont comptés comme un seul mandat aux fins de la présente disposition. En effet, il arrive fréquemment que des personnes occupant une fonction de direction au sein d'un groupe de sociétés siègent dans des conseils d'administration de filiales. La charge de travail associée à ces mandats se confond alors largement avec leur fonction au sein de la direction de la société. Même dans cette hypothèse, les statuts prévoient qu'aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de 10 de ces mandats par groupe de sociétés.

### **Article 15 | Perte de la qualité de membre**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 13 des statuts.

L'alinéa 1 est modifié afin d'employer un langage épïcène et harmoniser la terminologie.

### **Article 16 | Devoirs de fonction**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 14 des statuts.

(Pas de modification sous réserve de la numérotation)

## Article 17 | Attributions

Cette disposition correspond à l'actuel art. 15 des statuts.

L'alinéa 1 fait l'objet de modifications destinées à clarifier le texte des statuts et rapprocher la terminologie avec celle de la LB. Le contenu de l'actuel alinéa 3 est intégré à l'alinéa 1 afin d'éviter des redites. Par ailleurs, la formulation du texte est revue afin de le rendre plus concis.

Le nouvel alinéa 3 reprend l'actuel art. 15 al. 4 des statuts. La disposition est modifiée afin de refléter la suppression du comité de contrôle et le fait que le comité d'audit qui reprend sa place d'un point de vue fonctionnel sera un comité du conseil d'administration au sens de l'art. 716a al. 2. Il ne disposera donc pas d'attributions propres au sens strict.

De même, le catalogue des attributions du conseil d'administration est complété afin de prendre en compte le fait que le conseil d'administration doit élaborer non seulement un rapport de gestion mais aussi un rapport de rémunération. A l'instar de l'article 716a CO, il a été renoncé d'évoquer le rapport sur les questions non financières prévu par l'art. 964a ss CO. L'alinéa 3 est, enfin, aussi modifié afin d'employer un langage épïcène, refléter des modifications légales et harmoniser la terminologie.

L'alinéa 4 est complété pour rappeler l'existence du comité de rémunération et de nomination dont l'existence et les attributions, conformément à la LBCGe, sont réglées par les statuts et du comité d'audit qui sera désormais un comité du conseil d'administration.

## Article 18 | Information

Cette disposition correspond à l'actuel art. 16 des statuts.

L'alinéa 2 fait l'objet de modifications qui visent à introduire un langage épïcène et prendre en compte la suppression du comité de contrôle. Le comité d'audit a, de par sa nature, une fonction de préparation à la décision. Il n'est donc plus nécessaire d'ancrer dans les statuts une obligation de renseigner qui résulte de la loi et de la disposition générale sur l'obligation de faire rapport des comités.

## Article 19 | Organisation et fonctionnement

Cette disposition correspond à l'actuel art. 17 des statuts.

L'alinéa 1 est modifié afin de permettre au conseil d'administration de jouir d'une certaine flexibilité et de rendre son mode de fonctionnement plus efficace. Par ailleurs, les alinéas 2, 4, 5 et 6 font l'objet de modifications ayant pour but d'introduire un langage épïcène et des modifications d'ordre purement stylistique, destinées à faciliter la lecture du texte.

## Article 20 | Présidence

Cette disposition correspond à l'actuel art. 18 des statuts.

Le texte des alinéas 1 et 2 est modifié afin d'introduire un langage épïcène.

## C. COMITÉ D'AUDIT

### Article 21 | Nomination

Cette disposition correspond dans une large mesure à l'actuel art. 23 des statuts consacré à la nomination des membres du comité de contrôle.

Le nouvel art. 21 reflète le fait que le comité d'audit sera désormais un comité du conseil d'administration composé exclusivement de membres du conseil d'administration désignés par ce dernier, conformément aux attentes de la FINMA en matière de gouvernement d'entreprise.

### Article 22 | Fonctionnement

Cette disposition correspond dans une large mesure à l'actuel art. 24 des statuts consacré au fonctionnement et aux attributions du comité de contrôle avec des ajustements liés à la nature juridique d'un comité d'audit.

Compte tenu de sa nature de comité du conseil d'administration, le comité d'audit n'a pas d'attributions au sens strict. Son cahier des

charges sera déterminé par une annexe du Règlement de gestion et d'organisation. L'alinéa 2 peut donc être supprimé et le titre de l'article adapté en conséquence.

Par ailleurs, plutôt que de lui imposer un nombre de séance minimal, il a été préféré d'employer une formulation plus flexible alignée sur celle utilisée pour le conseil d'administration. De ce fait, le comité d'audit sera appelé à se réunir aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige mais au moins aussi souvent que le conseil d'administration.

## **D. LE COMITÉ DE NOMINATION ET RÉMUNÉRATION**

### **Article 23 | Nomination**

Conformément à la LBCGe, la constitution d'un comité de nomination et rémunération composé de trois membres est désormais imposée par la LBCGe qui détermine les modalités de désignation des membres nommés par les collectivités publiques. L'élection du troisième membre, élu par les actionnaires autres que les collectivités publiques, est prévue par le nouvel art. 5 al. 2 ch. 2 des statuts. Conformément au nouvel art. 11 al. 1 des statuts, les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la loi et les statuts lors de cette élection.

### **Article 24 | Fonction et attributions**

A l'instar de ce que prévoit actuellement le Règlement de gestion et d'organisation de la Banque, le nouvel alinéa 1 prévoit que le comité de nomination et rémunération se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige et au moins une fois par année pour se déterminer sur les rémunérations qui lui incombent. Le nouvel alinéa 2 prévoit les attributions du comité de rémunération ce que demandent les art. 626 al. 2 ch. 3 et 733 al. 5 CO, ce qui n'est pas le cas pour les autres comités qui n'ont pas d'attributions au sens propre.

A ce titre, le comité de nomination et rémunération se voit responsable de proposer la nomination de la présidente ou du président de la direction générale, de sa remplaçante ou de son remplaçant et des membres de la direction générale, de proposer les adaptations du règlement relatif à la rémunération des membres du conseil d'administration, de proposer la rémunération de la direction générale et, enfin, de préavisier la rémunération de la personne responsable de l'audit interne sur proposition du comité d'audit.

Les alinéas 3 et 4 reprennent les dispositions actuelles du Règlement de gestion et d'organisation de la Banque qui permettent au conseil d'administration de confier au comité d'autres missions en relation avec son cahier des charges et lui demandent de présenter ses rapports au conseil d'administration.

## **E. LA DIRECTION GÉNÉRALE**

### **Article 25 | Composition**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 19 des statuts.

Les alinéas 1 et 2 ont été revus afin d'employer un langage épïcène. L'alinéa 3 fixe le délai de résiliation maximal des contrats de durée indéterminée avec les membres de la direction générale et la durée maximale d'éventuels contrats de durée déterminée. La suppression de la limite d'âge a pour but de soumettre les membres de la direction générale au même régime que les collaborateurs et collaboratrices de la Banque.

### **Article 26 | Devoirs de fonction et nombre de mandats**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 20 des statuts.

Le nouvel art. 26 est complété afin de limiter le nombre de mandats que peuvent exercer les membres de la direction générale à l'instar du conseil d'administration comme le prévoit l'art. 626 al. 2 ch. 1 CO. Compte tenu de la nature exécutive de l'activité qui s'exerce à temps plein, le nombre de mandats qu'un membre de la direction peut exercer est nettement inférieur à celui applicable aux membres du conseil d'administration. Pour le surplus, l'alinéa 4 renvoie aux articles 14 al. 2 et 4 à 6 qui sont applicables par analogie aux membres de la direction générale.

## Article 27 | Attributions

Cette disposition correspond à l'actuel art. 21 des statuts.

En plus de l'introduction d'un langage épïcène, le chiffre 2 précise que la participation de la présidente ou du président de la direction générale aux séances du conseil d'administration est un principe auquel, il peut être dérogé. Par ailleurs, le chiffre 4 est complété afin d'inclure la nomination des membres de la direction dans le cercle des personnes nommées par la direction générale.

## F. L'ORGANE DE RÉVISION

### Article 28 | Attributions

Cette disposition correspond à l'actuel art. 22 des statuts.

L'art. 28 al. 1 fait l'objet de modifications stylistiques. L'alinéa 3 est également modifié afin de refléter le nouvel art. 16 LBCGe.

## Chapitre IV | Contrôle et surveillance

### Article 29 | Audit interne

Cette disposition correspond à l'actuel art. 28 des statuts.

Les alinéas 2 et 3 sont modifiés afin de refléter la suppression du comité de contrôle et l'instauration d'un comité d'audit à sa place ainsi que de recourir à un langage épïcène. Enfin, la compétence de nommer les collaborateurs de l'audit interne (hormis la personne responsable de cette fonction) ne sera plus du ressort du conseil d'administration.

### Article 30 | Devoirs de l'audit interne

Cette disposition correspond à l'actuel art. 29 des statuts.

Les alinéas 1, 2 et 4 sont modifiés afin de refléter la suppression du comité de contrôle et l'instauration d'un comité d'audit à sa place. Dans la mesure où le comité d'audit n'est pas un organe à part entière, mais un comité du conseil d'administration, il n'est pas nécessaire de prévoir à l'alinéa 3 qu'il approuve séparément le plan triennal du comité d'audit. En revanche, il pourra être appelé à le préavis.

### Article 31 | Surveillance

Cette disposition correspond à l'actuel art. 25 des statuts.

Cette disposition ne fait l'objet que de modifications stylistiques et d'adaptations à la suite de l'abrogation de l'ancienne LBVM.

## CHAPITRE V | COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACQUISITION

### Article 32 | Acquisition et prise de participation

Cette disposition correspond à l'actuel art. 26 des statuts.

(Pas de modification sous réserve de la numérotation)

## CHAPITRE VI | PRÊTS ET CRÉDITS

### Article 33 | Prêts et crédits

L'art. 33, qui correspond à l'actuel art. 27 des statuts, ne fait pas l'objet de modification sinon pour refléter la suppression du comité de

contrôle. L'actuel alinéa 3 est déplacé à l'art. 14 al. 2 des statuts et est applicable aux membres de la direction générale en vertu du renvoi du nouvel art. 26 al. 4 des statuts.

## **CHAPITRE VII | RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE (nouveau)**

Selon l'art. 735c CO, l'octroi d'indemnités liées aux résultats et de titres de participation est interdit lorsque les principes de leur attribution ne sont pas prévus par les statuts. Les art. 34 et 35 régissent ainsi les modalités de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

### **Article 34 | Rémunération des membres du conseil d'administration**

La rémunération des membres du conseil d'administration est structurée de manière à refléter les responsabilités et les engagements de chaque membre. Leur rémunération se compose d'une indemnité annuelle fixe, identique pour chaque membre. A celle-ci s'ajoute une indemnité supplémentaire en faveur des membres qui exercent une fonction particulière au sein du conseil d'administration p.ex. présidence ou vice-présidence du conseil d'administration ou encore, présidence, vice-présidence ou participation à un ou plusieurs de ses comités. Ces indemnités dépendent de la ou des fonctions exercées. Toutes les indemnités dues aux membres du conseil d'administration sont versées en espèces. Les membres du conseil d'administration ne perçoivent pas de rémunération variable.

L'alinéa 2 prévoit que, en cas d'engagement extraordinaire dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration peuvent se voir octroyer une indemnité horaire ou journalière extraordinaire par le conseil d'administration, qui tient compte du temps consacré.

L'alinéa 3 ajoute que les membres du conseil d'administration peuvent participer au capital-actions de la Banque dans le cadre d'un plan d'intéressement. Ce plan leur donne le droit d'acquérir des actions à des conditions préférentielles, analogues à celles reconnues au personnel de la Banque. Les actions reçues et acquises dans le cadre de ce programme sont obligatoirement bloquées pendant une durée déterminée.

Ces principes sont mis en œuvre dans un règlement adopté par le conseil d'administration qui détermine, notamment le montant des indemnités annuelles et supplémentaires, ainsi que le régime de participation au capital-actions.

### **Article 35 | Rémunération des membres de la direction générale**

L'art. 35 al. 1 prévoit que la rémunération de la direction générale peut comprendre un salaire fixe versé en espèce ainsi qu'une rémunération liée à la performance annuelle. Elle précise que la rémunération liée à la performance annuelle des membres de la direction générale est régie par l'atteinte d'objectifs fixés pour chacun des membres de la direction générale qui prennent en compte la performance annuelle de la Banque mesurée sur la base d'indicateurs financiers et non-financiers. Les indicateurs sont régulièrement adaptés à l'évolution et au développement de la Banque.

Conformément à l'alinéa 2, la rémunération de performance peut être versée sous forme d'espèces et d'actions. Le Conseil d'administration détermine alors les modalités de répartition, y compris s'agissant de la rémunération versée sous forme d'actions, ainsi que la durée de la période de blocage.

Enfin, l'alinéa 3 prévoit que, à l'instar du personnel de la Banque et aux mêmes conditions, les membres de la direction générale participent au plan d'ancienneté qui leur permet de recevoir des actions de la Banque après un certain nombre d'années de service, et participent au plan de participation au capital qui leur permet d'acquérir des actions de la Banque à des conditions préférentielles. Les actions reçues et acquises dans le cadre du plan de participation sont obligatoirement bloquées pendant une durée déterminée.

Le régime de participation au capital-actions est mis en œuvre par un règlement adopté par le conseil d'administration selon l'alinéa 4 des statuts.

## **CHAPITRE VIII | REPRÉSENTATION ENVERS LES TIERS**

### **Article 36 | Signatures**

Cette disposition correspond à l'actuel art. 30 des statuts.

## CHAPITRE IX | COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

### Article 37 | Clôture des comptes

Cette disposition correspond à l'actuel art. 31 des statuts.

L'alinéa 2 fait l'objet d'une modification stylistique et reflète l'abrogation de la LBVM.

### Article 38 | Examen et approbation

Cette disposition correspond à l'actuel art. 32 des statuts.

Le texte de l'alinéa 1 est modifié afin de refléter la suppression du comité de contrôle. Le comité d'audit examine les comptes annuels et les rapports annuels qui les accompagnent. Il ne s'agit pas d'une attribution particulière et cet examen ne mérite pas d'être évoqué séparément. En revanche, il convient de mettre en évidence que c'est le conseil d'administration qui établit ces documents.

### Article 39 | Répartition du bénéfice

Cette disposition correspond à l'actuel art. 33 des statuts.

## CHAPITRE X | DISPOSITIONS FINALES

### Article 40 | Liquidation

Cette disposition correspond à l'actuel art. 34 des statuts.

(Pas de modification sous réserve de la numérotation)

### Article 41 | Entrée en vigueur

Cette disposition correspond à l'actuel art. 35 des statuts.

L'alinéa 1 sera modifié afin de refléter la révision en cours. Les statuts ainsi révisés doivent encore être ratifiés par le Grand Conseil. Cela fait, ils entreront en vigueur après la ratification du pouvoir législatif cantonal, comme le précise le second alinéa.

## DIVISION DES ACTIONS | CHANGEMENTS POUR LES ACTIONNAIRES

Le capital-actions de la Banque s'élève aujourd'hui à CHF 360 millions divisé en 7'200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50 chacune. Pour augmenter la liquidité du titre, chaque action nominative d'une valeur de CHF 50 sera divisée en 10 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale CHF 5 chacune.

Cette opération augmentera donc le nombre total des actions de 7'200'000 (nombre total actuel d'actions) à 72'000'000 (nombre total d'actions après le split). Le capital-actions de la Banque restera inchangé. Cette division n'impliquera aucun autre changement pour les actionnaires et ni la participation des collectivités publiques au capital de la banque ni les droits particuliers qui leurs sont conférés ne seront affectés.

Le conseil d'administration s'attend, grâce à la division de la valeur nominale à une augmentation de la liquidité des actions de la Banque, puisque la valeur de la plus petite unité de négoce, une action, sera divisée par 10 au moment du split.

### QUE DOIS-JE FAIRE EN TANT QU'ACTIONNAIRE ?

En raison de la division des actions, chaque action nominative d'une valeur nominale de CHF 50.- sera échangée contre 10 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5.- chacune.

#### 1. Que dois-je faire si mes actions sont déposées auprès d'une banque ?

**Les actionnaires ayant déposé leurs actions auprès d'une banque n'auront rien à faire.** Leur banque dépositaire se chargera d'échanger leurs actions existantes contre des nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5.-. Les banques procéderont à l'inscription des nouvelles actions au registre des actions, conformément aux instructions de leurs déposants.

#### 2. Que dois-je faire si je suis détenteur de certificat d'actions sous forme physique ?

Les actionnaires concernés peuvent se présenter aux guichets d'une agence de la banque cantonale qui procédera à l'échange ainsi qu'à l'inscription au registre des actions. Cette possibilité sera ouverte aux détenteurs de titres physiques après l'entrée en vigueur des nouveaux statuts jusqu'à une date indéterminée. L'échange sera effectué de manière continue au fur et à mesure des demandes. Les nouvelles actions ne seront toutefois pas émises physiquement, mais sous la forme de titres dématérialisés afin de protéger les actionnaires contre la perte ou le vol. Les actionnaires concernés devront donc ouvrir un compte bancaire qui permettra le dépôt de leurs actions.

En cas de question concernant ce processus, les actionnaires concernés peuvent contacter directement leur conseillère ou leur conseiller.

**Banque Cantonale de Genève SA**

Quai de l'Île 17

CP 2251

1211 Genève 2